



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.233/4
du 5 avril 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du XX relatif à l'Inventaire centralisé des adresses et
des rues'

Le 13 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du XX relatif à l'Inventaire centralisé des adresses et des rues'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 avril 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 avril 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet à l'examen trouve son fondement dans les articles 1^{er}, alinéa 2, 5°, 5, alinéa 1^{er}, et 14 du décret du XX 'relatif à l'Inventaire centralisé des adresses et des rues'.

L'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence et sera complété par la date du décret.

2. L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget, donnés respectivement les 12 janvier 2023 et 26 janvier 2023, seront visés au préambule dans deux nouveaux alinéas.

Article 1^{er}

1. Les mots « à l'article 1^{er}, 5° » seront remplacés par les mots « à l'article 1^{er}, alinéa 2, 5° ».

2. Afin de correspondre à la dénomination du Département, telle qu'elle figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 'relatif au cadre organique du Service public de Wallonie', modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 février 2022, les mots « Département des données transversales » seront remplacés par les mots « Département données transversales ».

Article 3

Le 1° sera complété par la date du décret visé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET